Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1902)

Rubrik: Mai 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

13 mai 1902.

Règlement

pour

l'exécution de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrêle:

Article premier. Il est accordé aux entreprises de chemins de fer secondaires les tempéraments ci-après dans l'application des dispositions de la loi du 27 juin 1890 concernant la durée du travail dans les entreprises de transport.

- 1. Lorsque l'occupation des employés n'est pas continue, la durée du travail peut être fixée à 13 heures au maximum, sans pouvoir toutefois dépasser 36 heures en tout pour trois journées de travail consécutives.
- 2. Pour le personnel circulant des chemins de fer funiculaires, la durée du repos ininterrompu peut être fixée à 9 heures et, par suite, celle du temps de présence à 15 heures par jour.

3. La durée du service peut être fixée à 16 heures pour les femmes gardes-barrières ayant leur domicile à proximité des postes et à 15 heures pour celles qui ne sont pas dans le même cas, lorsque le nombre total des trains circulant sur la ligne ne dépasse pas 14 et que ces employés jouissent respectivement d'un repos de 8 et 9 heures.

13 mai 1902.

- 4. Dans le cas où les repos de 10 et 9 heures sont assurés pour une série de 3 jours en moyenne, ils peuvent être réduits à 8 heures. Par suite, la durée du service peut être fixée à 16 heures lorsqu'elle ne dépasse pas 14 ou 15 heures dans la moyenne de trois jours.
- 5. Aux postes, où la durée du service des trains ne dépasse pas 16 heures par jour, le service des gardes des deux sexes peut être confié, pendant les jours de congé de ces derniers, à un seul remplaçant, pourvu que les conditions prévues aux articles 1 et 4 concernant la durée du travail et les heures de repos soient observées et que la situation spéciale de ces postes n'exige pas la présence simultanée de deux employés.
- 6. La pause d'une heure vers le milieu de la journée de travail peut être utilisée en deux fois lorsque l'horaire ne permet pas d'accorder une pause de cette durée sans interruption et que le remplacement du garde présente des difficultés particulières.
- 7. Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des remplaçants d'autres stations, les jours libres peuvent exceptionnellement être réduits à 20 heures; mais on compensera ces réductions en prolongeant d'autres jours libres ou en en accordant de nouveaux.

13 mai 1902.

- 8. Les congés accordés d'avance peuvent être fixés à des intervalles de 10 et exceptionnellement de 15 jours. Dans la règle, ce dernier intervalle doit aussi être observé, lorsque des raisons majeures obligent d'ajourner les congés réguliers. Les autres jours de congé légaux peuvent être répartis suivant les convenances particulières de l'employé et suivant les besoins du service, de façon toutefois que les jours disponibles soient utilisés au plus tard dans les 3 mois et que les 52 jours de congé prévus annuellement par la loi soient entièrement utilisés.
- 9. Pour les chemins de fer dont l'exploitation dure toute l'année, les dimanches libres peuvent se suivre toutes les 4 à 5 semaines et, pour ceux dont l'exploitation est périodique, toutes les 6 semaines au plus, à la condition que, abstraction faite du personnel indiqué sous chiffre 10, les 17 dimanches garantis par la loi soient accordés.

Les jours fériés cantonaux indiqués dans le I^{er} supplément au règlement de transport sont, en ce qui concerne la libération du service, considérés comme des dimanches.

- 10. Pour le personnel circulant des tramways urbains, le nombre des dimanches libres peut être réduit à 12 ou à 13 par année, de façon que chaque employé jouisse en moyenne d'un dimanche libre toutes les 4 semaines; il n'en doit pas moins obtenir les 52 jours de congé prévus annuellement par la loi.
- 11. Le tableau de jours de congé réguliers peut être établi par année ou pour chaque période d'horaire. En ce qui concerne les chemins de fer de saison,

il peut être fixé aussi pour une saison d'exploitation. Les administrations sont tenues de fournir au Département des chemins de fer, à la fin de l'année ou de la saison d'exploitation, la preuve qu'elles ont réparti complètement les jours de congé disponibles. 13 mai 1902.

- 12. Lorsque la durée du service et celle du repos restent les mêmes pendant deux ou plusieurs périodes d'horaire, il n'est pas nécessaire de soumettre, à chaque période, les tableaux des heures de service au Département des chemins de fer; il suffira, lors du changement d'horaire, de l'informer que ces tableaux n'ont pas subi de modification.
- Art. 2. Dans le cas où des facilités plus étendues seraient jugées nécessaires, le Conseil fédéral, sur la proposition motivée de l'administration, édictera d'autres dispositions appropriées aux circonstances. D'autre part, le Conseil fédéral se réserve de revenir sur les concessions qui précèdent, au cas où des circonstances spéciales l'exigeraient.
- Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1902. Les dispositions de la loi fédérale du 27 juin 1890 et celles du règlement d'exécution y relatif, du 6 novembre 1890, restent aussi applicables aux chemins de fer secondaires en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Berne, le 13 mai 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-président, DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.